



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impôts et taxes

Question écrite n° 6406

Texte de la question

M. Alain Poyart attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Nord. Il s'avère que les disparités de fiscalités indirectes concernant le charbon et le fioul sont très importantes entre la Belgique et la France, ce qui constitue un très fort risque de distorsion de concurrence auquel les négociants détaillants français du département du Nord sont confrontés. Aussi, il désire connaître les intentions du Gouvernement quant aux problèmes des disparités fiscales existant entre la France et la Belgique.

Texte de la réponse

En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et des services que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p. 100) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1er avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a utilisé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux réduit de 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992, les États membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 ecus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 ecus le 1er janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les États membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1993 de la loi no 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE no 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'État membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont acheté dans un autre État membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature à éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Poyart Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6406

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3273

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3917